

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0982/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 16/04/2019

Affaire

Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude

(Me ASSAMOI Alain Lucien)

Contre

Madame KONE Matindjé

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Condamne Madame KONE Matindjé à restituer à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, la somme de quatre millions de Francs (4.000.000 F CFA) payé à titre d'acompte pour l'acquisition du véhicule de marque Wolsvagen, type Tiguan, immatriculé 4637 HX 01, de couleur blanche ;

Condamne en outre Madame KONE Matindjé à payer à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude**, né le 02 Décembre 1961 à Abidjan, Architecte, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Bingerville Abatta ;

Lequel a pour conseil, Maître ASSAMOI Alain Lucien, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France, SICOGI 360 Logements, Immeuble Charlemagne, 1<sup>er</sup> étage, Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, Tél : 22-44-78-26, E-mail : [cabinetassamoi@gmail.com](mailto:cabinetassamoi@gmail.com);

Demandeur d'une part ;

Et

**Madame KONE Matindjé**, commerçante, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Yopougon Maroc, Cel : 08 59 51 10 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, la cause a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°461/2019 du 03 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09 Avril 2019 pour mise en délibéré.



21 01 2020  
un assamoi

1

04

10/07/19  
ASSAMOI

Déclare Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude mal fondé en sa demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame KONE Matindjé.

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 11 Mars 2019, Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude a servi assignation à Madame KONE Matindjé d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre :

- Prononcer la résolution du contrat le liant à la défenderesse ;
- Condamner celle-ci à lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA au titre de l'acompte versé et à la condamner à lui payer celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude expose que courant mois de Mars 2018, il s'est porté acquéreur du véhicule de marque Wolsvagen, type Tiguan, immatriculé 4637 HX 01, de couleur blanche, mis en vente par Madame KONE Matindjé au prix de 7.300.000 F CFA ;

Il ajoute que le même jour, il a payé la somme de 4.000.000 F CFA à titre d'acompte et il a été convenu que le reliquat, soit la somme de 3.300.000 F CFA, soit versé le 1<sup>er</sup> Juin 2018, date à laquelle Madame KONE Matindjé devait lui remettre le véhicule susvisé ;

Il indique que malheureusement, la vente n'a pu être finalisée, faute pour Madame KONE Matindjé d'avoir représenté le véhicule, celui-ci ayant subi des dégâts ;

Il fait noter que face à cette situation, il n'a eu d'autre choix que d'acquérir un autre véhicule auprès d'un autre vendeur ;

Il fait valoir que depuis cette date, en dépit des nombreuses

réclamations amiables faites et de la sommation de payer qu'il lui servi le 04 Juin 2018, Madame KONE Matindjé refuse de lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA versée à titre d'acompte ;

Aussi, sollicite-t-il la résolution du contrat de vente le liant à Madame KONE Matindjé et la condamnation de celle-ci à lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA et à lui payer celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

Madame KONE Matindjé n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame KONE Matindjé a été assignée en sa personne ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude sollicite la résolution du contrat liant les parties et le paiement de la somme totale de 5.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la demande relative à la résolution du contrat de vente liant les parties

Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude sollicite la résolution du contrat de vente le liant à Madame KONE Matindjé, motif pris de ce que celle-ci n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge, à savoir, la mise à sa disposition du véhicule acheté ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment de l'attestation de vente en date du 09 Mars 2018, que Madame KONE Matindjé a vendu à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, un véhicule de marque Wolsvagen, type Tiguan, immatriculé 4637 HX 01, de couleur blanche, au prix de 7.300.000 F CFA et que sur ce montant, celui-ci a payé un acompte d'un montant de 4.000.000 F CFA et le reliquat, soit la somme de 3.300.000 F CFA, devant être versé le 1<sup>er</sup> Juin 2018, date à laquelle Madame KONE Matindjé devait lui remettre le véhicule susvisé ;

Aux termes de l'article 250 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Le vendeur s'oblige, ...à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison...* » ;

Selon l'article 253 de l'acte uniforme susvisé, « *Le vendeur doit livrer les marchandises à la date fixée par le contrat ou déterminée selon les stipulations.*

*Si la livraison est prévue au cours d'une certaine période, il peut livrer à un moment quelconque de celle-ci.*

*En l'absence de stipulation, la livraison doit être effectuée par le vendeur dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat » ;*

Il ressort de l'analyse de ces textes, que le vendeur s'oblige à livrer la marchandise à la date fixée par le contrat et en l'absence de stipulation, la livraison doit être faite dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat de vente ;

En l'espèce, Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude soutient qu'à la date prévue pour le paiement de l'acompte et la livraison du véhicule, Madame KONE Matindjé n'a pu représenter ledit véhicule, celui-ci ayant subi des dégâts ;

Il résulte de ce qui précède, Madame KONE Matindjé n'a pas exécuté l'obligation mise à sa charge, à savoir la livraison du véhicule vendu ;

Il échet en conséquence, en application de l'article 1184 du Code Civil, de faire droit à la demande de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, en prononçant la résolution du contrat de vente le liant à Madame KONE Matindjé ;

**Sur la restitution de la somme de 4.000.000 F CFA payée à titre d'acompte**

Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude sollicite la restitution de la somme de 4.000.000 F CFA qu'il a versée à Madame KONE Matindjé à titre d'acompte en vue de l'acquisition du véhicule de marque Wolsvagen, type Tiguan, immatriculé 4637 HX 01, de couleur blanche ;

La résolution du contrat de vente a pour effet de remettre les parties dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, en condamnant Madame KONE Matindjé à lui restituer la somme de 4.000.000 F CFA payée à titre d'acompte ;

**Sur le paiement des dommages et intérêts**

Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude sollicite la condamnation de Madame KONE Matindjé à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et pour le fait

qu'il expose des frais irrépétibles pour recouvrer l'acompte versé ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour Madame KONE Matindjé de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de vente liant les parties, à savoir la livraison du véhicule vendu et son refus de restituer l'acompte perçu constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice moral et financier au demandeur ;

En effet, non seulement le véhicule acheté ne lui a pas été livré, mais Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude est contraint d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer l'acompte versé ;

En outre, Madame KONE Matindjé ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 1.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Madame KONE Matindjé à payer à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celui-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

#### Sur l'exécution provisoire

Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans*

*constitution d'une garantie :*

*1-...*

*4-Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

Il ressort de l'analyse du dernier alinéa du texte visé, que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude qui sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de le déclarer mal fondé en cette demande et l'en débouter ;

**Sur les dépens**

Madame KONE Matindjé succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Condamne Madame KONE Matindjé à restituer à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, la somme de quatre millions de Francs (4.000.000 F CFA) payé à titre d'acompte pour l'acquisition du véhicule de marque Wolsvagen, type Tiguan, immatriculé 4637 HX 01, de couleur blanche ;

Condamne en outre Madame KONE Matindjé à payer à Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude, la somme de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Déclare Monsieur ASSAMOI Yobou Jean Claude mal fondé en sa demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Madame KONE Matindjé.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*S (Bury)* *C (Guy)*  
*0710* *B*



**GRATIS**  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 13 JUIN 2019 .....  
REGISTRE A.J Vol..... 15 F° .....  
N° ..... 921 ..... Bord. 257/08 .....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*P. Y. S. (Signature)*